

CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Faubourg de l'Hôpital 68 Tél. 032 889 69 72
Case postale 556 Fax 032 889 69 73
CH-2002 Neuchâtel ciip@ne.ch
www.ciip.ch

Institution et mandat de la COGEST pour la période administrative 2016 – 2019

Commission de gestion

Décision du 26 novembre 2015

L'Assemblée plénière de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin,

Vu l'article 22 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011, révisés le 26 novembre 2015,

Vu l'article 29, al. 4, du règlement de gestion financière de la CIIP du 25 novembre 2011, révisé le 26 novembre 2015,

Arrête¹ :

Article premier Institution et mandat

Une commission permanente est instituée, sous le nom de commission de gestion (ci-après COGEST), en qualité d'instrument de contrôle et de conseil pour la CIIP. Elle est chargée de conseiller et de préavisier les procédures budgétaires et comptables, ainsi que d'exercer le contrôle et la surveillance générale de la gestion financière et des activités traitées par le Secrétariat général, ou confiées par ce dernier sous forme de mandats, et d'en rendre compte à l'Assemblée plénière.

Art. 2 Tâches particulières

¹ La COGEST est plus particulièrement chargée, sous la responsabilité de la conférence des secrétaires généraux (ci-après CSG), des missions suivantes :

- a) elle examine les comptes de l'année écoulée sur la base des rapports de révision, le budget de l'année suivante et le plan financier pluriannuel et soumet un rapport à l'Assemblée plénière avant l'échéance de leur adoption ;
- b) elle vérifie ponctuellement l'un ou l'autre groupe de dossiers ou d'activités traité par le Secrétariat général ou confié à un organe ou à un tiers sur mandat de prestations et elle en tire un bilan à l'intention de l'Assemblée plénière ;
- c) elle se prononce sur le respect du règlement de gestion financière et sur l'efficacité de l'organisation et des contrôles mis en place par le secrétaire général ; elle transmet ses observations et ses recommandations à celui-ci, à la CSG et à l'Assemblée plénière ;

¹ Les termes désignant des personnes ou des fonctions valent indifféremment pour l'homme ou la femme.

- d) elle soumet le cas échéant à ces dernières des propositions visant à améliorer ou à rationaliser le financement, la réglementation, la gestion et/ou l'organisation des tâches découlant du programme d'activités de la CIIP.

² D'autres tâches particulières peuvent être confiées à la COGEST par l'Assemblée plénière ou par la CSG, notamment sur proposition des conférences de chefs de service.

Art. 3 Statut

¹ La COGEST est un organe de contrôle et de proposition pour la CIIP.

² Elle relève administrativement du Secrétariat général.

³ Elle est directement rattachée à l'Assemblée plénière et à la CSG et n'en réfère qu'à elles.

Art. 4 Composition

¹ La COGEST est composée de six membres, soit :

- deux personnes déléguées de la CSG, dont au moins un secrétaire général cantonal,
- deux personnes déléguées par des conférences de chefs de service distinctes, dont la CLEO,
- un directeur d'économat scolaire cantonal, délégué par la COMOS,
- un expert financier issu d'un Département cantonal des finances.

Dans toute la mesure du possible, les membres viennent de cantons différents.

² Le secrétaire général et l'administrateur de la CIIP participent aux séances avec voix consultative.

³ Les mandats sont assurés à titre personnel et ne peuvent être délégués à des suppléants.

Art. 5 Présidence, secrétariat et soutien scientifique et administratif

¹ La présidence est confiée pour la durée de la période administrative à un secrétaire général cantonal délégué par la CSG.

² Le secrétariat de la COGEST et le soutien administratif pour la préparation des travaux, le suivi des dossiers et l'assistance au président sont assurés par des collaborateurs du SG-CIIP / IRDP.

Art. 6 Fonctionnement, organisation et financement des travaux

¹ La COGEST se réunit en séances plénières selon les besoins, mais au moins deux fois par année en fonction des échéances liées à la préparation du budget et à la révision des comptes de la CIIP et des délais nécessaires au traitement de ses préavis.

² Elle est convoquée au moins un mois à l'avance sur demande de son président, voire, à titre exceptionnel, directement par le secrétaire général.

³ Pour alimenter ses débats et réflexions, la COGEST peut proposer à la CSG l'audition de personnalités ou l'attribution de mandats d'expertise.

⁴ Le budget de fonctionnement de la COGEST fait partie intégrante du budget de la CIIP.

⁵ Les délégués cantonaux siègent ex officio. Les dispositions administratives en vigueur de la CIIP s'appliquent aux travaux de la commission.

Art. 7 **Entrée en vigueur et durée**

Le présent mandat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour la période administrative 2016 – 2019.

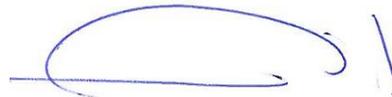
Art. 8 **Dispositions finales**

Le mandat de la COGEST du 25 novembre 2011 est abrogé au 31 décembre 2015.

Neuchâtel, le 26 novembre 2015.



Anne-Catherine Lyon
Présidente



Olivier Maradan
secrétaire général